

# Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel

---

Approuvée par : Conseil municipal  
Catégorie : Greffier municipal et avocat général  
Date d'approbation :  
Date d'entrée en vigueur :

[Énoncé de politique](#)

[Objectif](#)

[Application](#)

[Exigences de la politique](#)

[Responsabilités](#)

[Surveillance/non-respect](#)

[Références](#)

[Autorités législatives et administratives](#)

[Demandes de renseignements](#)

## Énoncé de politique

La Ville d'Ottawa favorisera des relations et un lieu de travail empreints de respect et de tolérance et exempts de harcèlement pour les membres du Conseil et les dirigeants et employés de la municipalité. Elle sera guidée en cela par le Code de conduite des membres du Conseil, le Code de conduite du personnel, la Politique sur la violence en milieu de travail, la Politique sur le harcèlement en milieu de travail et le *Règlement de procédure*.

## Objectif

La présente politique oriente la Ville d'Ottawa sur la façon dont elle peut garantir aux membres du Conseil et aux dirigeants et employés de la municipalité des relations et un lieu de travail empreints de respect et de tolérance et exempts de harcèlement.

## Application

Conformément à l'article 270 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la présente politique s'applique à tous les membres du Conseil ainsi qu'à tous les dirigeants et employés de la municipalité.

## Exigences de la politique

Les relations entre les membres du Conseil et les dirigeants et employés de la municipalité doivent être guidées par les documents suivants :

1. Code de conduite des membres du Conseil

Le Code de conduite des membres du Conseil établit le comportement attendu des membres du Conseil municipal d'Ottawa et des résidents membres de la Commission du transport en commun. Un Code de conduite a également été créé pour les résidents membres du Sous-comité du patrimoine bâti.

La section VII du Code de conduite des membres du Conseil, intitulée « Conduite à l'égard du personnel », énonce ce qui suit :

Les membres du Conseil doivent respecter le rôle du personnel à donner des conseils fondés sur la neutralité politique et l'objectivité et sans influence indue d'un membre ou d'un groupe de membres du Conseil.

Les membres du Conseil doivent éviter :

- de porter atteinte, avec malveillance ou à tort, à la réputation professionnelle ou éthique des membres du personnel ou à leurs idées ou pratiques;
- de contraindre les membres du personnel à participer à des activités politiques partisans, ou de les menacer ou de faire preuve de discrimination à leur endroit parce qu'ils ont refusé de participer à de telles activités;
- d'utiliser ou de tenter d'utiliser leur autorité ou leur influence à des fins d'intimidation, de menace, de coercition, de domination ou d'influence d'un membre du personnel dans le but de s'ingérer dans les tâches de celui-ci.

## 2. Code de conduite du personnel

Le Code de conduite du personnel vise à assurer l'intégrité de la fonction publique par la reconnaissance et la promotion des principes fondamentaux que sont la transparence, l'impartialité, le respect et la responsabilité.

La section sur l'impartialité du Code de conduite du personnel se lit comme suit :

Le Conseil municipal est le porte-parole choisi par les résidents d'Ottawa. Ses membres ont été élus pour établir l'orientation politique de l'administration municipale. Le public a intérêt à s'assurer que le personnel municipal s'engage à accomplir la volonté et les décisions du Conseil municipal et que les fonctionnaires de la Ville agissent de manière impartiale dans l'exercice de leurs fonctions et sont perçus comme tels. Compte tenu de l'intérêt des résidents pour des services publics impartiaux, les employés doivent faire preuve de retenue dans leurs critiques à l'égard des politiques municipales et réfléchir à la manière dont leurs commentaires publics pourraient influencer sur la perception de la Ville par la population.

Ce que nous faisons...

- Nous reconnaissons que le Conseil municipal est le porte-parole élu des résidents d'Ottawa et en respectons les décisions.
- Nous établissons une distinction entre nos commentaires et opinions personnels et notre travail à la Ville.

Ce que nous ne faisons pas...

- Nous ne formulons pas de remarques qui pourraient porter atteinte à la réputation de la Ville, du Conseil ou de nos collègues.
- Nous ne prétendons pas parler au nom de la Ville à moins d'en avoir obtenu l'autorisation expresse.
- Nous n'émettons pas d'opinions personnelles en utilisant le papier à en-tête de la Ville, notre adresse électronique de la Ville ou tout autre support qui pourrait permettre de croire à un lien entre nos commentaires et la Ville.

### 3. Les politiques sur la violence et le harcèlement en milieu de travail

La Politique sur la violence en milieu de travail prévoit ce qui suit :

La Ville ne tolérera aucun acte de violence commis par un membre du public à l'endroit d'employés, entre employés ou par un employé à l'endroit de membres du public. Elle prendra toutes les précautions jugées raisonnables pour réduire autant que possible la violence en milieu de travail et veillera à ce que les employés et leurs superviseurs gèrent tous les incidents comme il se doit.

La Politique sur le harcèlement en milieu de travail énonce ce qui suit :

La Ville d'Ottawa interdit le harcèlement de la part de toute personne dans le milieu de travail, ce qui comprend le harcèlement dans l'accomplissement du travail, dans la fourniture de biens ou de services et dans l'administration des contrats, au sens de la législation sur les droits de la personne. La présente politique interdit le harcèlement au travail pour tous les motifs prévus par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, le *Code des droits de la personne de l'Ontario* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

### 4. *Règlement de procédure*

Le *Règlement de procédure* établit les règles, procédures et conduites à suivre aux réunions du Conseil et des comités permanents. L'alinéa 42(1)a), intitulé « Conduite des membres du Conseil », précise ce qui suit :

Nul membre ne doit :

tenir des propos irrespectueux à l'endroit du souverain ou d'un autre membre de la famille royale, du gouverneur général du Canada, du lieutenant-gouverneur d'une province, d'un confrère du Conseil ou d'un employé.

## **Responsabilités**

Les membres du Conseil et les dirigeants et employés de la municipalité sont tenus de respecter la présente politique et ses dispositions, y compris le Code de conduite des membres du Conseil, le Code de conduite du personnel, la Politique sur la violence en milieu de travail, la Politique sur le harcèlement en milieu de travail et le *Règlement de procédure*.

## **Surveillance/non-respect**

Le greffier municipal et avocat général est chargé de recevoir les plaintes et les signalements ayant trait à la présente politique. À la réception d'une plainte ou d'un signalement, il avisera :

1. le gestionnaire, le directeur ou le directeur général responsable de l'employé et le directeur des Ressources humaines, si la plainte ou le signalement concerne un dirigeant ou un employé de la municipalité;
2. le commissaire à l'intégrité, si la plainte ou le signalement concerne le Conseil.

En cas de divergence entre la Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel et le Code de conduite des membres du Conseil ou le Code de conduite du personnel, le libellé du Code a préséance.

## **Références**

Code de conduite des membres du Conseil  
Code de conduite du personnel  
Politique sur la violence en milieu de travail  
Politique sur le harcèlement en milieu de travail  
*Règlement de procédure*

## **Autorités législatives et administratives**

L'article 270 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, dans sa version modifiée par le projet de loi 68, exige que le Conseil municipal adopte et maintienne une politique en ce qui concerne les relations entre les membres du Conseil et les dirigeants et employés de la municipalité. La Politique sur les relations entre le Conseil et le personnel énonce la législation, les politiques, les procédures et les pratiques que la Ville observe afin de favoriser des relations respectueuses entre les membres du Conseil et les dirigeants et employés de la Ville d'Ottawa.

## **Demandes de renseignements**

Greffier municipal et avocat général  
Ville d'Ottawa  
Téléphone : 3-1-1 (ATS : 613-580-2401)